

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *B-Filer Inc. et autres c La Banque Nouvelle-Écosse*,
2006 Trib conc 34
N° de dossier : CT-2005-006
N° de document du greffe : 215

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par B-Filer Inc., B-Filer Inc. faisant affaire sous les noms de GPAY GuaranteedPayment et Npay Inc., en vue d’obtenir une ordonnance en vertu de l’article 75 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

B-Filer Inc.,
B-Filer Inc. faisant affaire sous les noms de
GPAY GuaranteedPayment et Npay Inc.
(demandereses)

et

La Banque de Nouvelle-Écosse
(défenderesse)



Décision rendue sur dossier
Juge président : M^{me} la juge Dawson
Date de l’ordonnance : le 22 septembre 2006
Ordonnance signée par : M^{me} la juge E. Dawson

ORDONNANCE STATUANT SUR LA REQUÊTE DES DEMANDERESSES VISANT À FAIRE DÉCLARER L’AFFIDAVIT DE STANLEY SADINSKY INADMISSIBLE

- [1] VU l'avis de demande modifié déposé par les demanderessees en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;
- [2] VU l'affidavit de M. Stanley Sadinsky que la défenderesse a signifié aux demanderessees;
- [3] VU la requête des demanderessees en vue d'obtenir une ordonnance déclarant l'affidavit de M. Sadinsky inadmissible;
- [4] VU les lettres des avocats des demanderessees et de la défenderesse indiquant qu'ils ne souhaitent pas faire d'observations de vive voix au sujet de la requête;
- [5] APRÈS avoir lu les observations écrites déposées pour le compte des demanderessees et de la défenderesse, de même que l'affidavit de M. Sadinsky;
- [6] ET APRÈS avoir décidé, pour des motifs qui seront rendus en même temps que les motifs définitifs, qu'il y a lieu de faire droit à la requête des demanderessees;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

- [7] L'affidavit de M. Stanley Sadinsky, souscrit le 22 novembre 2005, ne sera pas admis en preuve à l'audience à titre de preuve d'un témoin expert;
- [8] La décision relative aux dépens sera rendue au moment où le Tribunal tranchera de façon générale de la question des dépens.

FAIT à Ottawa, ce 22^e jour de septembre 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la juge président la séance.

(s) Eleanor R. Dawson

AVOCATS :

Pour les demandereses :

B-Filer Inc.,
B-Filer Inc. faisant affaire sous les noms de GPAY
GuaranteedPayment et Npay Inc.

Michael Osborne
Sharon Dalton
Jennifer Cantwell

Pour la défenderesse :

La Banque de Nouvelle-Écosse

F. Paul Morrison
Lisa M. Constantine